

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 5 août 2015

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2015-1- 802
autorisant la société « SARL Équipe Cynophile Privée d'Intervention »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Saint-Jeanvrin

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 et suivants , L.612-1 et suivants et L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0183 du 24 février 2015, accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-003-2114-07-10-20150487586 délivrée le 15 juillet 2015 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "*SARL Équipe Cynophile Privée d'Intervention*", n° de SIRET 81093555100012, sise rue Pierre Dupont, 03100 Montluçon ;

Vu l'agrément n° AGD-003-2112-07-08-20130119546 délivré le 9 juillet 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à M. Yohann LE GRIVES, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-003-2016-03-16-20110119546 délivrée le 17 mars 2011 à M. Yohann LE GRIVES, gérant de la société "*SARL Équipe Cynophile Privée d'Intervention*", par le Préfet de l'Allier ;

Vu la demande présentée le 4 août 2015 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, le comité des fêtes de Saint-Jeanvrin, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance et d'agents cynophiles en vue d'effectuer des missions de surveillance sur la voie publique à Saint-Jeanvrin (18370) dans le périmètre du bourg, du samedi 8 août 2015 à 21h30 au dimanche 9 août 2015 à 02h30, à l'occasion d'un bal public ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "*SARL Équipe Cynophile Privée d'Intervention*" sise rue Pierre Dupont à Montluçon (03), représentée par M. Yohann LE GRIVES, est autorisée à assurer la surveillance de la voie publique à Saint-Jeanvrin, dans un périmètre délimité sur le plan figurant en annexe.

Article 2 : La surveillance sera effectuée à partir du samedi 8 août 2015 à 21h30 et jusqu'au dimanche 9 août 2015 à 02h30, à l'occasion d'un bal public.

Article 3 : La société privée de sécurité "*SARL Équipe Cynophile Privée d'Intervention*" exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Yohann LE GRIVES, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-003-2016-03-16-20110119546, délivrée le 17 mars 2011 par le Préfet de l'Allier et expirant le 16 mars 2016 ;

- M. Christophe GRENIER, en qualité d'agent cynophile, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-003-2019-07-10-20140356543, délivrée le 11 juillet 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et expirant le 10 juillet 2019 ;

- M. Fabien DUBOIS, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2018-03-05-20130290962, délivrée le 06 mars 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et expirant le 05 mars 2018 ;

- M. Ludovic DOUDOUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-010-2018-07-18-20130251655, délivrée le 19 juillet 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et expirant le 18 juillet 2018 ;

- M. Julien MURCIA, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-003-2018-01-08-20130297408, délivrée le 09 janvier 2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et expirant le 08 janvier 2018 ;

Article 5 : Les agents de sécurité visés à l'article 4 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectée à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Saint-Jeanvrin, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yohann LE GRIVES, gérant de la société "*SARL Équipe Cynophile Privée d'Intervention*".

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.